PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Service de la protection de l'environnement et installations classées

Laval, le 18/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL ACACIAS (DES)

LA VEILLARDERIE
53120 BRECÉ

Références : dossier n° 1794/4974 AH – 202601076 (n° 2)
Code AIOT : 0055300456

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2026 dans l'établissement EARL ACACIAS (DES) implanté LA VEILLARDERIE - 53120 BRECÉ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL ACACIAS (DES)
- LA VEILLARDERIE - 53120 BRECÉ
- Code AIOT : 0055300456
- Régime : Enregistrement

L'exploitation bénéficie :
- d'un arrêté préfectoral du 11 juin 2015, pour exploiter un atelier porcin de 450 porcelets en post-sevrages et 1 350 porcs à l'engraissement, soit 1 440 animaux équivalents sur les sites Le Petit Grappay à Brecé et Le Froid Goulet à Lesbois ;
- d'un récépissé de déclaration n° 2015-248 du 8 septembre 2015, pour exploiter 50 vaches laitières et 70 bovins à l'engraissement sur le site La Veillarderie à Brecé.

Thèmes de l'inspection :

- Fertilisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il n'y a pas de constat hors des points de contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Demande d'action corrective	90 jours
2	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.6	Demande d'action corrective	90 jours
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	Demande d'action corrective	90 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
8	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8	Demande d'action corrective	90 jours
9	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1	Demande d'action corrective	90 jours
11	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Demande d'action corrective	90 jours
13	Épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.1	Demande d'action corrective	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	Sans objet
4	Pâturage des bovins	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.4.3	Sans objet
5	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	Sans objet
6	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6	Sans objet
10	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3	Sans objet
12	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	Sans objet
14	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7	Sans objet
15	Stockage des déchets et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1	Sans objet
16	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté deux non-conformités majeures et des non-conformités moyennes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté 86 vaches laitières, 15 vaches taries, et 34 bovins à l'engrais sur le site La Veillarderiee à Brecé. L'exploitation bénéficie d'un récépissé de déclaration n° 2015-248 du 8 septembre 2015 pour exploiter 50 vaches laitières et 70 bovins à l'engraissement sur le site La Veillarderie à Brecé. Présence d'une augmentation des effectifs de vaches laitières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Revenir aux effectifs prévus dans le récépissé de déclaration n° 2015-248 du 8 septembre 2015 ou effectuer une déclaration de modification d'une installation classée sur le site service public. **Les procédures concernant les établissements soumis à déclaration, dont la modification d'une installation classée, sont à réaliser par voie électronique, sur le site https ://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.6
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : La SARL Les Acacias aurait succédé à l'EARL. Absence de déclaration de changement d'exploitant auprès des Services de la Préfecture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire la déclaration de changement d'exploitant sur le site service public. **Les procédures concernant les établissements soumis à déclaration, dont le changement d'exploitant, sont à réaliser par voie électronique, sur le site https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 3 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris

celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er octobre 2005.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Pâturage des bovins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.4.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau. Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de bourbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie. La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.
Constats : Présence d'un cours d'eau à 130 m de l'exploitation. L'avis du SDIS sera demandé pour l'utilisation de ce cours d'eau comme réserve incendie. Absence d'affichage des consignes de sécurité. Absence de vérification des extincteurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afficher les consignes de sécurité dans votre exploitation. Faire vérifier vos extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 8 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Absence de vérification des installations électriques de votre exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire vérifier les installations électriques de votre exploitation (à faire tous les 5 ans).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 9 **:** Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Absence de relevé mensuel des consommations d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Relever mensuellement vos consommations d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 10 **:** Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements

de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.
Constats : Absence de signalisation et de sécurisation de la fosse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Signaler et sécuriser votre fosse (réparer le grillage et installer une échelle de secours).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 12 **:** Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.5.d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition du l'inspection de l'environnement spécialité installations classées. **<u>Mise à jour du plan d'épandage :</u>** Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du Préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.
Constats : Présence d'un plan d'épandage modifié sans notification auprès du préfet (Perte de tous les prêteurs de terre et reprise de 80 hectares de SAU).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour votre plan d'épandage (calcul de dimensionnement ainsi que la cartographie).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 14 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Stockage des déchets et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle,

ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 **:**Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

DDETSPP 53
Service Protection de l'Environnement et
Installations Classées

BILAN N et P2O5

NOM: SARL LES ACACIAS

ADRESSE: LA VEILLARDIERE - 53120 BRECE

DATE: 11/05/26

ANIMAUX	kg N	Kg P2O5	Nombre	N produit	P2O5 produit	temps pâture	N non maîtrisable	N maîtrisable	P non maîtrisable	P maîtrisable
Vaches Laitières	91	38	86	7826	3268	0	0,00	7826,00	0,00	3268,00
Vaches allaitantes	68	39	2	136	78	0	0,00	136,00	0,00	78,00
Vaches de réforme	40,5	25	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Génisse 0 -1 an	25	7	18	450	126	0	0,00	450,00	0,00	126,00
Génisse 1 - 2 ans	42,5	18	17	722,5	306	0	0,00	722,50	0,00	306,00
Génisse > 2 ans	54	25	3	162	75	0	0,00	162,00	0,00	75,00
Mâle 0 - 1			0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
croissance	25	7	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
engraissement	20	14	30	600	420	0	0,00	600,00	0,00	420,00
Mâle 1 - 2 ans			0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
croissance	42,5	18	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
engraissement	40,5	25	41	1640,25	1012,5	0	0,00	1640,25	0,00	1012,50
Mâle > 2 ans	73	34	1	73	34	0	0,00	73,00	0,00	34,00
Broutard < 1 an, engraissement	27	18	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
place de veau de boucherie	6,3	3	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Brebis viande et bélier	11	6	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Brebis Laitière	12	6	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Agnelle	6	3	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Agneau engraissé produit	0,8	1,8	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Chevreau engraissé produit	0,07	1,8	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Chèvre et Bouc	11	6	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Chevrette	5	3	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Jument de trait suitée	66,5	22	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Poulain de trait	50	5	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Jument sport et loisir suitée	45	26	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Jument sport et loisir travail	39	22	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Poney (AB) (200 Kg)	23	5	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Poney (CD) (400 kg)	35	6	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Truie ou verrat présent, par an (standard)	17,4	14	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Truie non reproductive , par an (standard)	9,6	6,36	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
porc charcutier produit après ps (standard)	3,17	2,12	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
porcelet produit en post-sevrage (standard)	0,44	0,31	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Truie ou verrat présent, par an (biphase)	14,3	11	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Truie non reproductive , par an (biphase)	7,8	4,35	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
porc charcutier produit après ps (biphase)	2,6	1,45	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
porcelet produit en post-sevrage (biphase)	0,39	0,25	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canards barbarie (mixte)	0,094	0,069	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canards barbarie mâle	0,132	0,084	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canards colvert (pour lâchage)	0,052	0,022	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Canards colvert (pour tir)	0,11	0,046	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canards colvert reproducteur	0,47	0,057	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canards mulards gras	0,061	0,047	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canard mulards PAG (extérieur)	0,113	0,023	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canard mulards PAG (intérieur)	0,129	0,06	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canards pékins	0,06	0,054	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canes Barbaries futures repros	0,174	0,153	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canes Barbaries repros	0,564	0,724	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canes pékins (ponte)	0,561	0,751	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canes pékin future reproductrice	0,207	0,629	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canes reproductrice (gras)	0,533	0,629	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canette barbarie label	0,061	0,045	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canette barbarie standard	0,053	0,033	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canette mulard à rôtir	0,108	0,033	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canette pékin	0,047	0,051	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
chapon label	0,193	0,111	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
chapon mini label	0,148	0,085	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
chapon de pintade label	0,123	0,082	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
chapon standard	0,203	0,116	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
coquelet standard	0,012	0,006	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
dindes à rôtir biologique	0,091	0,068	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
dindes à rôtir label	0,239	0,068	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
dindes à rôtir standard	0,103	0,104	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
dindes découpe femelle label	0,193	0,143	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
dindes découpe mâle label	0,339	0,254	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
dindes lourdes	0,285	0,242	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
dindes médium	0,237	0,23	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
dindes futures reproductrice	0,472	0,614	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
dindes reproductrice	0,584	0,592	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
faisan 22 semaines	0,062	0,021	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
faisan futur reproducteur (32 semaines)	0,088	0,02	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
faisan reproducteur	0,137	0,214	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
oie à rôtir	0,455	0,241	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
oie grasse	0,112	0,076	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
oie prêt à gaver	0,155	0,083	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00

Production d'azote épandable par les vaches laitières (KgN/an/animal)

Temps passé à l'extérieur \ production laitière	< 6000 kg	6000 à 8000 kg	>8000 kg
4 mois	75	83	91
4 à 7 mois	92	101	111
7 mois	104	115	126

prêteur de terre	inscrit au PE	Bordereau valide	Kg N	Kg P
MME GUIOT	X			
FOUILLEUL MARCE	X			
GAEC GAUFRIE	X			
GAEC MARTINIERE	X			
GAEC PONT MARTI	X			
M LELANDAIS	X			
EARL DU BOIS	X			
DODARD HERVE	X			
SARL LEFLEVRE	X			
TOTAL			0	0

Import. de terre	inscrit au PE	Bordereau valide	Kg N	Kg P
TOTAL			0	0

Dmw 14/1<

oie future reproductrice (chair)	0,567	0,435	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
oie future reproductrice (gras)	1,032	0,84	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
oie reproductrice (chair) par cycle de ponte	0,625	0,876	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
oie reproductrice grasse	0,772	1,163	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
perdrix 15 semaines	0,029	0,012	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
perdrix future reproductrice (23 semaines)	0,036	0,011	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
perdrix rerpoductrice	0,111	0,129	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
pigeons par couple	0,312	0,491	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
pintades biologique (bât fixe)	0,068	0,056	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
pintades biologique (bât mobile)	0,056	0,038	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
pintades standard	0,042	0,035	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
pintades label	0,068	0,054	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
pintades future reproductrice	0,051	0,067	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
pintades reproductrice	0,208	0,375	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
cailles future reproductrice	0,012	0,006	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
cailles Label	0,01	0,006	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
cailles pondeuse œuf	0,07	0,067	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
cailles pondeuse reproduction	0,047	0,045	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
cailles standard	0,08	0,006	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poularde label	0,15	0,086	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses std (cages std)	0,436	0,38	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses std (cage,fosse profonde)	0,242	0,38	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses std (cage,séchoir)	0,467	0,38	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses label (œufs)	0,373	0,265	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses bio (œufs)	0,365	0,262	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses repro chair standard	0,362	0,495	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses repro chair label	0,507	0,662	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses repro ponte	0,324	0,446	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses plein air (œufs)	0,365	0,262	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses sol (œufs)	0,413	0,358	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulette future reproductrice (ponte)	0,092	0,087	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulette œufs label bio plein air	0,079	0,064	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulette œufs standard sol	0,082	0,065	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulette œufs standard cage	0,077	0,062	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet biologique bat fixe	0,082	0,056	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet biologique bât mobile	0,082	0,047	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet label bât fixe	0,066	0,036	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet label bât mobile	0,074	0,034	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Poulet standard léger (export)	0,021	0,009	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet standard certifié	0,045	0,027	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet standardd lourd	0,039	0,026	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet standard	0,028	0,015	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
			Total	11609,75	5319,50		0,00	11609,75	0,00	5319,50

exportation preneur	0	0
importation	0	0
N organique sur l'exploitation	11609,75	
P organique sur l'exploitation	5319,50	
S.A.U exploitation	96,59	
S.P.E	0	
S.P.N.E	0	
S.PATURE	0	
S.PATURE.N.E	0	
Indice N	120,2	
N Minéral	11866	
Indice N total	243,0	
P Minéral	0	
Indice P	55,1	exportation des cultures

8465	Ratio	62,84 %

N org non maitrisable	N org maitrisable	P org non maitrisable	P org maitrisable
0,00	11609,75	0,00	5319,50

BGA =-10,52
BGP = -10,52